

## PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE LA CONFERENCE

*Assemblée générale du 24 mars 2023*

*Est présentée la rédaction actuelle du texte suivi de celle proposée dans sa version modifiée. Celle-ci est présentée encadrée, sur fond bleu, et comporte en rouge le texte modifié ou la partie de celui-ci qui l'est.*

### **Article 8 – Le premier vice-président**

L'élection du futur président a lieu au cours de l'assemblée générale qui se tient dans le courant du mois de juin de la seconde année du mandat du président en exercice.

Il siège en tant que membre du Bureau avec le titre de premier vice-président.

Le premier vice-président succède au président de la Conférence à l'expiration du mandat de celui-ci.

Les bâtonniers ou vice-bâtonniers en exercice ainsi que les anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers en activité, sont éligibles à la fonction de premier vice-président.

Les candidats à la fonction de premier vice-président doivent faire acte de candidature avant le 31 mars précédant l'assemblée générale du mois de juin prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Le premier vice-président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres de la Conférence tels qu'énoncés à l'article 3 des présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans la profession est proclamé élu.

### **Article 8 – Le premier vice-président**

L'élection du futur président a lieu au cours de l'assemblée générale qui se tient dans le courant du mois de juin de la seconde année du mandat du président en exercice.

Il siège en tant que membre du Bureau avec le titre de premier vice-président.

Le premier vice-président succède au président de la Conférence à l'expiration du mandat de celui-ci.

Les bâtonniers ou vice-bâtonniers en exercice ainsi que les anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers en activité, sont éligibles à la fonction de premier vice-président.

Les candidats à la fonction de premier vice-président doivent faire acte de candidature avant le 31 mars précédant l'assemblée générale du mois de juin prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Le premier vice-président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres de la Conférence tels qu'énoncés à l'article 3 des présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour.

**Lorsque l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, seuls restent en lice pour le second tour les deux candidats ayant réunis le plus grand nombre de voix au premier tour.**

En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans la profession est proclamé élu.